

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le **9 juillet 2024 à 19 h 30**, quatre (4) demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme seront entendues, savoir :

DEMANDE 2024-00059

- Immeuble** : Lots 2 871 466 et 2 655 367 du Cadastre du Québec
(1210, boul. Michèle-Bohec)
- Zone** : I-172
- Nature** : Agrandissement d'un bâtiment industriel (rapport bâti/terrain)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE pour l'agrandissement du bâtiment principal, un rapport bâti/terrain de 0,50**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone I-172, de l'annexe B du Règlement 1418 de zonage, un rapport bâti/terrain maximum de 0,40 est prescrit.

DEMANDE 2024-00061

- Immeuble** : Lots 2 362 358 et 4 658 136 du Cadastre du Québec
(1250, boul. Michèle-Bohec)
- Zone** : C-159
- Nature** : Installation d'une nouvelle enseigne murale (localisation)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE l'installation d'une nouvelle enseigne murale sur le mur latéral droit**, alors que le Règlement 1418 de zonage prescrit qu'une enseigne murale est autorisée uniquement sur la façade principale et les façades du local donnant sur rue.

DEMANDE 2024-00063

- Immeuble** : Lot 2 273 076 du Cadastre du Québec
(40, rue du Camarguais)
- Zone** : H-505
- Nature** : Construction d'un nouveau garage isolé (nombre d'entrées charretières et hauteur de la porte de garage)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE pour la construction d'un nouveau garage isolé** :
- **Une deuxième entrée charretière**, alors que le Règlement 1418 de zonage prescrit qu'un seul accès est autorisé par terrain;
 - **Une hauteur maximale de 2,80 mètres pour la porte de garage**, alors que le Règlement 1418 de zonage prescrit que la hauteur maximale de la porte de garage donnant accès aux véhicules est de 2,5 mètres.

DEMANDE 2023-00013

- Immeuble** : Lot 3 885 604 du Cadastre du Québec
(395, boul. du Curé-Labelle)
- Zone** : C-261
- Nature** : Bâtiment commercial existant (marge avant minimale, localisation et aménagement d'une aire de stationnement)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE** :
- **Pour le bâtiment principal, une marge avant de 2,5 mètres**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone C-261, de l'annexe B du Règlement 1418 de zonage, une marge avant minimale de 9 mètres est prescrite;
 - **Pour l'aire de stationnement, une distance de 3 mètres de la ligne de rue**, alors que le Règlement 1418 de zonage prescrit qu'une aire de stationnement doit être située à au moins de 6 mètres d'une ligne de rue;
 - **Pour l'aire de stationnement, une aire d'isolement d'une largeur de 3 mètres le long de la ligne de rue**, alors que le Règlement 1418 de zonage prescrit qu'une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 6 mètres le long d'une ligne de rue;
 - **Pour l'aire de stationnement, une aire d'isolement variant entre 0,25 et 1,2 mètre le long de la ligne latérale et de 1,2 mètre le long de la ligne arrière**, alors que le Règlement 1418 de zonage prescrit qu'une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre le long des lignes latérales et arrière.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Blainville,
ce 18 juin 2024.

PATRICK ST-AMOUR, avocat
Greffier